

Le Chef du service administratif n'apposera de visa et ne délivrera de mandats que si les taxations comprises dans les états sus-énoncés sont conformes aux allocations réglementaires, et notamment à l'arrêté colonial du 1^{er} janvier 1846, n° 87.

Il réduira aux taux établis par lesdits règlements et arrêtés les sommes qui surpasseraient les fixations qui y sont faites et rejettera en totalité les dépenses non allouées, ainsi que celles qui ne seraient pas suffisamment justifiées.

Il pourra exiger la représentation des pièces à l'effet de vérifier les taxes soumises à sa révision.

ART. 5. Toute demande en remise de frais, amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État pour des faits concernant la vindicte publique, sera adressée au Procureur du Roi, lequel, après avoir pris l'avis du trésorier, l'adressera au Chef du service administratif pour le rapport en être fait par lui, au Gouverneur, qui, après avoir entendu le Conseil d'administration, prendra telle décision qui lui paraîtra juste.

ART. 6. Il n'est point dérogé aux dispositions prescrites par la lettre du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, en date du 6 juillet 1846, en ce qui concerne la taxation, la perception et la répartition des frais d'arrestation et de nourriture que le commissaire de police est chargé de percevoir, en ce qui concerne également les amendes et frais d'arrestation qui proviennent de la police indigène.

ART. 7. Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté et qui sont contenues dans les arrêtés n° 39, 58 et 87, ainsi que dans la lettre précitée du 6 juillet 1846.

ART. 8. Les présidents du conseil d'appel, des conseils de guerre et du tribunal de première instance, le juge de paix, le Chef du service administratif et le Contrôleur colonial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et aux greffes pour être exécuté à partir du 1^{er} janvier 1848.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 124

ORDONNANT DE REMBOURSER A M. AMALRIC LE MONTANT D'UNE DÉLÉGATION NON PAYÉE EN 1845 ET 1846.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle, du 2 juillet 1847, prescrivant de rembourser à M. Amalric, chef de bataillon et directeur de l'artillerie en